Informations de base

2022/0364(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur les subventions à la pêche. Protocole **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	30/11/2022

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	Président au nom de la commission KARLESKIND Pierre (Renew)	24/01/2023

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/2022	Document préparatoire	COM(2022)0582	Résumé
05/12/2022	Publication de la proposition législative	14557/2022	Résumé
12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2023	Vote en commission		

22/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0068/2023	Résumé
19/04/2023	Décision du Parlement	T9-0108/2023	Résumé
19/04/2023	Résultat du vote au parlement		
25/05/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0364(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/10605

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE739.720	07/02/2023	
Avis spécifique	PECH	PE745.331	15/03/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0068/2023	22/03/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0108/2023	19/04/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14557/2022	05/12/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0582	09/11/2022	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2023/1116 JO L 148 08.06.2023, p. 0001

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur les subventions à la pêche. Protocole

2022/0364(NLE) - 05/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'accord sur les subventions à la pêche.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui a lancé en novembre 2001 le cycle de négociations commerciales de Doha, connu sous le nom de «programme de Doha pour le développement». Les négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche devaient permettre de réaliser la cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies.

La Commission a négocié avec d'autres membres de l'OMC en consultation avec le comité institué par l'article 207, paragraphe 3, du traité. Les négociations ont été conclues lors de la 12e conférence ministérielle de l'OMC le 17 juin 2022. Ladite conférence a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'a déclaré ouvert à l'acceptation des membres de l'OMC.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du **protocole portant amendement de l'accord de Marrakech** instituant l'Organisation mondiale du commerce.

L'annexe du protocole contient l'accord sur les subventions à la pêche, qui sera inséré, dès l'entrée en vigueur du protocole, à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

L'accord sur les subventions à la pêche s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.

L'accord contient des dispositions sur :

- les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

- les subventions concernant les stocks surexploités;

- les subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent;

- la prise en compte de la situation spécifique des PMA membres;

- la fourniture d'une assistance technique et d'une assistance au renforcement des capacités ciblées aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par l'accord;

- le renforcement et l'amélioration des notifications concernant les subventions à la pêche et une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche;

- l'institution d'un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres;

- le règlement des différends.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur les subventions à la pêche. Protocole

2022/0364(NLE) - 19/04/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 7 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'accord sur les subventions à la pêche.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

L'accord sur les subventions à la pêche prend la forme d'un protocole à l'accord de Marrakech instituant l'OMC et est inséré dans l'accord de Marrakech.

L'accord sur la pêche contient plusieurs disciplines importantes, dont la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions à la pêche:

- aux navires ou opérateurs pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN;

- à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités; et

- à la pêche ou à des activités liées à la pêche non réglementée en haute mer.

L'accord contient des dispositions détaillées en matière de transparence et de notification afin de contrôler la mise en œuvre de l'accord.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur les subventions à la pêche. Protocole

2022/0364(NLE) - 22/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) contenant une recommandation sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'accord sur les subventions à la pêche.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Après plus de deux décennies de négociations, les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont conclu l'accord sur les subventions à la pêche lors de la 12e conférence ministérielle de l'OMC en juin 2022. L'accord sur les subventions à la pêche prend la forme d'un protocole à l' accord de Marrakech instituant l'OMC et est inséré dans l'accord de Marrakech après l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires.

L'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche est le tout premier accord commercial multilatéral centré sur la durabilité environnementale.

Il s'agit également du premier objectif de développement durable (ODD) des Nations unies à être pleinement atteint au moyen d'un accord multilatéral. La cible 14.6 des ODD des Nations unies a pour ambition d'interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, de supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'OMC.

L'accord sur la pêche contient donc plusieurs disciplines importantes, dont la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions à la pêche:

- aux navires ou opérateurs pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN;

- à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités; et

- à la pêche ou à des activités liées à la pêche non réglementée en haute mer.

Outre les disciplines relatives à ces types de subventions préjudiciables à la pêche, l'accord :

- comprend des exigences strictes en matière de transparence visant à renforcer les notifications concernant les subventions à la pêche par les membres de l'OMC et à permettre une surveillance efficace de la mise en œuvre des obligations prévues par l'accord;

- impose également aux membres de l'OMC de faire preuve d'un soin particulier et de faire preuve de modération lorsqu'ils accordent des subventions à des navires ne battant pas leur pavillon et lorsqu'ils accordent des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu;

- prend des dispositions spéciales pour les pays les moins avancés et les membres en développement en ce qui concerne les interdictions relatives aux subventions contribuant à la pêche INN ainsi qu'aux subventions concernant les stocks surexploités;

- contient le mécanisme de financement de la pêche, qui vise à fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) membres une assistance technique ciblée et un renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par l'accord.

L'accord sur les subventions à la pêche entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des membres de l'OMC.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC): accord sur les subventions à la pêche. Protocole

2022/0364(NLE) - 09/11/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui a lancé en novembre 2001 le cycle de négociations commerciales de Doha, connu sous le nom de programme de Doha pour le développement. Les négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche avaient pour but de réaliser la cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD).

La cible 14.6 des ODD des Nations unies a pour ambition d'interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, de supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'OMC.

Lors de la 12e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue du 12 au 17 juin 2022 à Genève, un consensus a été dégagé en ce qui concerne l' accord sur les subventions à la pêche. La 12e conférence ministérielle de l'OMC a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'OMC en insérant l'accord sur les subventions à la pêche, dont le texte figure à l'annexe dudit protocole, dans l'accord de Marrakech après l' accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

CONTENU : la présente proposition a pour objet **d'autoriser la conclusion, au nom de l'Union, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce**.

Le protocole inclut dans son annexe l'accord sur les subventions à la pêche, qui sera inséré à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l' Organisation mondiale du commerce dès l'entrée en vigueur du protocole.

L'accord constitue une étape cruciale en vue de **garantir que les subventions à la pêche utilisent la durabilité comme objectif central** et ne nuisent pas aux océans et aux stocks halieutiques indispensables aux moyens de subsistance des communautés côtières dans le monde.

Tous les membres de l'OMC ont souscrit à des restrictions substantielles à l'octroi de subventions à la pêche non durable, qui prennent notamment les formes suivantes:

- l'interdiction des subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

- l'interdiction des subventions à la pêche en dehors de la juridiction d'un État côtier et en dehors de la compétence d'une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP/ARGP) compétente pour protéger les zones les plus vulnérables qui ne disposent pas d'un régime coordonné de gestion de la pêche;

- l'interdiction des subventions à la pêche concernant les stocks surexploités, sous réserve de normes de durabilité pour reconstituer ces stocks à un niveau correct;

- des disciplines relatives aux subventions en faveur des navires ne battant pas pavillon du membre qui accorde la subvention; et

- des dispositions détaillées en matière de transparence et de notification afin de contrôler la mise en œuvre de l'accord.

Les membres de l'OMC se sont également engagés à poursuivre les négociations sur la base des questions en suspens en vue de faire à la 13e conférence ministérielle de l'OMC des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche.

L'accord sur les subventions à la pêche entrera en vigueur pour les membres de l'OMC qui l'auront accepté dès son acceptation par les deux tiers des membres de l'OMC. La présente proposition de décision du Conseil présentée par la Commission vise à conclure formellement l'accord afin de permettre à l'Union de notifier son acceptation à l'OMC.